

RCC

REVUE

CONSTITUTION ET CONSOLIDATION

DE L'ÉTAT DE DROIT DE LA DÉMOCRATIE ET
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN
AFRIQUE

ÉDITORIAL

DOCTRINE

« **La dernière vague du constitutionnalisme en Afrique noire francophone : la désacralisation de la constitution** »

Par NAHM-TCHOUGLI Mipamb Guy, Maître-Assistant
Faculté de Droit - Université de Lomé - TOGO (Page 9)

« **L'obligation de motivation des décisions des juridictions constitutionnelles en Afrique noire** »

Par Serge François SOBZE, Maître-assistant de droit public,
Université de Douala (Cameroun) (Page 63)

« **La question de la double responsabilité de l'administration et de l'agent public devant le juge administratif camerounais** »

Par AWONO ABODOGO Frank Patrick, Docteur en Droit Public à l'Université de Douala
(Cameroun) (Page 113)

« **La République dans la nouvelle Constitution du Centrafrique** »

Par Éric Stéphane MVAEBEME, Ph.D en Droit Public, Assistant à la Faculté de Sciences Juridiques
et Politiques de l'Université de Dschang (Cameroun) (Page 151)

« **Le choix du cocontractant de l'Administration dans les Etats d'Afrique subsaharienne : l'exemple du Cameroun** »

Par Luc Patrick Balla Manga, Docteur/Ph.D en droit public à l'université de Douala
(Cameroun) (Page 191)

« **Le pouvoir de substitution en droit de la décentralisation territoriale camerounaise** »

Maurice Cédric Mvogo, Conseiller Principal d'Orientation, Docteur en Droit public
Chercheur associé au Bureau des Etudes Stratégiques (BESTRAT) (Cameroun) (Page 241)

TRIBUNE LIBRE

« **L'accès des acteurs de la société civile et des individus à la Commission et à la Cour africaine des droits de l'homme** »

Par Dr. Christian Joël AKONO, Docteur en droit, Chargé de cours Université de Douala
(Cameroun) (Page 277)

« **Le retrait des Etats du Statut de Rome : un impact négatif mais relatif sur la répression des crimes internationaux** »

Par Ngang Joseph Magloire, Docteur en droit (Cameroun) (Page 315)

CHRONIQUES

**Chronique de droit des finances publiques et de droit public économique
(1er janvier au 31 décembre 2019)**

Par Errol TONI, Docteur en droit public, Centre d'études et de recherches sur
l'administration et les finances, (Université d'Abomey- Calavi)
Équipe de droit public, (Université Jean Moulin – Lyon 3) (Page 369)

JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE

DECISION DCC 20-423 DU 09 AVRIL 2020 (Page 385)

DECISION DCC 20-434 DU 30 AVRIL 2020 (Page 389)

DECISION DCC 20-468 DU 22 MAI 2020 (Page 401)

DECISION DCC 20-510 DU 18 JUIN 2020 (Page 405)

ACTUALITÉ DES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES (Page 413)



République du Bénin

Cour Constitutionnelle

REVUE
RCC **CONSTITUTION ET
CONSOLIDATION**
DE L'ÉTAT DE DROIT, DE LA DÉMOCRATIE ET
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN AFRIQUE



DOCTRINE
CHRONIQUES
JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE
ACTUALITÉ DES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES

2020 N° 4 / Semestriel

Copyright : Cour Constitutionnelle du Bénin

Mise en page et impression

Imprimerie COPEF

00229 61 61 65 38 / 00229 95 84 34 34

imprimerie_copef2006@yahoo.fr

Cotonou - Bénin

ISSN : 1840-9687

Dépot légal : n° 11573 du 30 décembre 2020

3^{ème} trimestre Bibliothèque Nationale

Distribution : 00229 21 31 14 59

Droits de reproduction, de traduction, d'adaptation réservés pour tout pays.
(Loi n° 2005-30 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins
en République du Bénin)

ÉDITORIAL

La RCC trace, avec l'énergie de sa jeunesse et la patience qu'inspire la sagesse, ses propres sillons et ouvrent les perspectives encore plus enrichissantes à la théorie et à la pratique de la justice constitutionnelle.

Il est en effet heureux de s'interroger sur les rapports entre la justice constitutionnelle et la justice communautaire dont les aspects jusqu'alors méconnus commencent par être l'objet du dialogue nécessaire et attendu des juges au moyen des récentes décisions de la Cour constitutionnelle et de la Cour de justice de l'UEMOA. A la vérité, le saisissement par le droit constitutionnel du droit communautaire et le regard du droit communautaire sur la Constitution ne sont pas nouveaux. Mais la situation de latence méritait d'être dépassée pour saisir les rapports du droit posé.

Il est tout aussi heureux que les questions renouvelées relatives au lien entre le juge constitutionnel et le droit international, notamment le droit international pénal, soient tout aussi débattues. Si, par le droit, l'Etat ne saurait échapper à la responsabilité née de ses engagements internationaux, c'est également par le droit qu'il assure sa pérennité et son rayonnement tout en satisfaisant à son devoir de protection des droits individuels et collectifs.

Les préoccupations d'ordre interne ne sont pourtant pas ignorées par le présent numéro de votre revue. Le régime des actes administratifs a retenu l'attention des auteurs. On sait bien que les actes administratifs unilatéraux sont subordonnés au règne du droit, même dans les rapports entre les différents organismes de

droit public. C'est le cas en matière de substitution notamment des collectivités publiques. Le contrat administratif n'échappe pas au principe. La conclusion des contrats publics obéit à plusieurs règles au nombre desquelles l'égalité d'accès qui met les cocontractants en situation concurrentielle dont la transparence est garantie par des mécanismes prédéfinis. Puisque l'exercice de privilèges dérogatoires du droit commun ne saurait s'accommoder d'irresponsabilité, l'Etat de droit implique la possibilité pour l'Etat et ses agents de pouvoir rendre compte afin de réparer le préjudice causé. Cette manifestation de l'Etat de droit se traduit donc par des mécanismes permettant d'engager la responsabilité de l'administration ou de ses agents.

Enfin, l'Etat de droit trouve sa pleine expression dans la Constitution lorsque celle-ci répond aux critères matériels, la garantie des droits, et formel, la suprématie du droit, comme fondement de la République. Mais au-delà de cette expression, il faut un mécanisme qui permet de s'en assurer. Cela se traduit par le contrôle opéré par le juge constitutionnel. Ces décisions du juge ne sont pas intangibles. Elles peuvent évoluer dans le temps pour s'aligner aux contraintes circonstancielles. Pour ce faire, elles doivent satisfaire l'exigence de motivation. La motivation s'appréhende dès lors comme une source de démocratie. Les décisions de la juridiction constitutionnelle ne dérogent pas à cette exigence de l'Etat de droit, comme le souligne la chronique dédiée au droit des finances publiques et au droit public économique.

Le présent numéro de votre revue est publié au moment où la Constitution du 11 décembre 1990 célèbre ses noces de perles avec la Nation qu'elle protège et l'Etat qu'elle construit. En triomphant de diverses péripéties imposées par le temps, elle

pose avec patience la fondation de l'Etat de droit sur un socle dont la solidité est enviée. Si la révision intervenue le 7 novembre 2019 (Loi n°2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin), n'en a modifiée ni la fondation ni la structure, les modifications introduites renforcent la solidité de l'Etat et la stabilité du fonctionnement des institutions.

L'année 2021, que je souhaite heureuses et gracieuse, à chacune et à chacun, à toutes et à tous, maintiendra l'envie de la recherche et la flamme allumée sur l'ensemble de ces sujets.

La Revue remercie les contributeurs dont la fertilité de la pensée est sa source vitale de leur accompagnement constant et de grande qualité.

Bonne lecture pour une bonne année.

Pr. Joseph DJOGBENOU
Président de la Cour constitutionnelle,
Directeur de publication.

DOCTRINE

« La République dans la nouvelle Constitution du Centrafrique »

Par **Éric Stéphane MVAEBEME**,
*Ph.D en Droit Public, Assistant
à la Faculté de Sciences Juridiques
et Politiques de l'Université de Dschang (Cameroun)*

INTRODUCTION

L'Etat apparait réellement comme une unité invariable et ininterrompue¹. Mais, il peut arriver que l'Etat soit ébranlé. C'est dans ce sillage que se situe l'histoire² politique et constitutionnelle de la République Centrafricaine émaillée par l'absence de stabilité³. Il s'agit d'une République qui a connu beaucoup de soubresauts internes en termes de coups d'Etats, d'ingérences externes⁴, d'insécurité, de conflits d'ordre confessionnels⁵. L'adhésion au concept et à la substance de la République est restée constante au fil des Constitutions mais elle connaît des transformations⁶ avec la plus récente Loi Fondamentale.

-
- 1 HAURIOU (M.), *Principes de droit public*, deuxième édition, recueil Sirey, Paris, 1916, p.103.
 - 2 Pour d'amples développements sur l'histoire du Centrafrique, lire utilement, P. Kalk, *Histoire de la République Centrafricaine des origines à nos jours*, Paris, Berger-Levrault, 1974, 340p.
 - 3 DOUI WAWAYE (A. J.), *La sécurité, la fondation de l'Etat centrafricain : contribution à la recherche de l'Etat de droit*, Thèse de doctorat en droit public, université de Bourgogne, mars 2012, p.2.
 - 4 A titre d'exemple, l'on peut évoquer le rôle visible des commandos français dans la destitution de l'empereur autoproclamé Jean Bedel Bokassa I^{er} au travers de l'« opération Barracuda » le 20 septembre 1979.
 - 5 Lire dans ce sens, GODONOU DOSSOU (J.), « Clivages religieux et logiques meurtrières en République Centrafricaine : La quête ambiguë du numineux », *Solon, revue africaine de parlementarisme et de démocratie*, Volume III, n°10, Juillet 2015, pp.193-253.
 - 6 DUGUIT (L.), *Les transformations du droit public*, Librairie Armand Colin, Paris, 1913, 285p.

Du strict point de vue historique, la République Centrafricaine est très proche de l'Afrique Équatoriale Française (AEF). En effet, l'arrivée des européens dans la région appelée aujourd'hui République Centrafricaine fut tardive. L'occupation s'était imposée pour relier le Tchad avec les possessions françaises de l'Ouest et le Nord de l'Afrique. Pierre Savorgnan de Brazza, chargé de réaliser la liaison, a exploré la Haute Sangha. Mais, il s'est heurté à l'occupation allemande en territoire camerounais. C'est le français Alfred Uzac qui, sous l'impulsion d'Albert Dolisie, fonda le 26 juin 1899 le poste de Bangui alors que les Belges, de l'autre côté du fleuve Oubangui venaient de fonder un jour plus tôt, la ville de Zongo en face de Bangui⁷.

Vers 1885, les explorateurs belges vont découvrir le cours inférieur de l'Oubangui, affluent du fleuve Congo⁸. Les territoires situés sur les berges du fleuve furent partagés entre la France et la Belgique. La partie française s'appelait alors « *Oubangui Chari* », un fleuve d'Afrique centrale qui coule de la République centrafricaine vers le lac Tchad. Le territoire fut livré à l'exploitation des sociétés capitalistes qui soumirent les populations indigènes aux travaux forcés ; l'Oubangui Chari connut probablement, en ce temps, l'une des colonisations les plus brutales de son histoire. Le 29 décembre 1903, l'Oubangui Chari devient une colonie française. Le 11 février 1906, un décret du Gouvernement français fait de Bangui la capitale de l'Oubangui Chari. Le 15 janvier 1910, la colonie Oubangui Chari est associée à celles du Congo, du Gabon et du Tchad pour former l'Afrique Équatoriale Française (AEF).

7 Pour de plus amples détails sur la découverte et l'administration de la terre centrafricaine par les colons, lire KALK (P.), *Histoire Centrafricaine des origines à nos jours : des origines à 1966*, Paris, 1992, 2^e édition, L'harmattan (Texte abrégé d'une thèse de doctorat, 2 vols, Sorbonne, 1970).

8 DOUI WAWAYE (A.J.), *La sécurité, la fondation de l'Etat centrafricain : contribution à la recherche de l'Etat de droit*, Thèse précitée, p.3.

L'*Oubangui Chari* devient officiellement un « *Territoire d'Outre-Mer* » (TOM) le 16 octobre 1946⁹. L'influence exercée par les mouvements favorables à la décolonisation amorcée en Afrique au soir des années 1950 et la revendication de l'indépendance vont conduire le territoire appelé *Oubangui Chari* à devenir d'abord République Centrafricaine le 1er décembre 1958, puis un Etat indépendant proclamé le 13 août 1960, et admis aux Nations Unies le 20 septembre de la même année. En théorie constitutionnelle¹⁰, cela semble paradoxal et confus.

Du point de vue juridico-constitutionnel, le Centrafrique fait montre d'une certaine agitation. L'année 1959 a été une période particulièrement marquante dans l'histoire institutionnelle et juridique de la République Centrafricaine. En effet, le 16 février 1959, cet Etat proclamé République depuis le 1^{er} décembre 1958, s'est doté d'une première Constitution. Cet acte solennel, inspiré de la Constitution française de la V République, a institué un Chef d'Etat qui est en même temps Président du Gouvernement élu par l'Assemblée législative, et responsable devant elle. Les séquences majeures de la dynamique constitutionnelle¹¹ centrafricaine peuvent de présenter ainsi :

- le 9 février 1959 l'assemblée législative constituante a adopté la première Constitution centrafricaine qui établit un régime parlementaire rationalisé. Mais, le 12 décembre 1960 une révision constitutionnelle va consacrer un régime présidentiel.

9 *Ibid.*

10 Pour Carl Schmitt, c'est la Constitution qui est l'Etat parce que l'Etat est considéré normativement comme une sorte de *devoir-être* et qu'on ne voit en lui qu'un système de normes, un ordre de « droit ». Lire dans ce sens SCHMITT (C.), *Théorie de la constitution*, Leviathan, PUF, Paris, 1993, p.136.

11 KAMTO (M.), « Dynamique constitutionnelle du Cameroun indépendant », *Revue juridique africaine*, n° 1- 2 et 3, 1995, pp.7-49.

- le 4 décembre 1976 une nouvelle Constitution érige la République Centrafricaine en monarchie constitutionnelle.
- Le 1^{er} février 1981, une autre Constitution marque le retour à la République mais elle n'a jamais été appliquée.
- le 21 novembre 1986 une nouvelle Constitution établit un régime présidentiel fort.
- le 14 janvier 1995 une Constitution instaure un régime parlement rationalisé, mais elle n'a connu que huit ans d'existence puisque par Acte constitutionnel du 16 mars 2002 elle a été suspendue puis abrogée purement et simplement par une nouvelle Constitution le 27 décembre 2004.
- « *petite constitution*¹² » ou Charte constitutionnelle du 18 juillet 2013.
- Constitution du 30 mars 2016.

C'est justement cette dernière constitution qui est le support de cette étude. La Constitution mérite cependant des précisions conceptuelles et terminologiques. Au plan formel, elle renvoie à « toute règle qui se trouve dans son texte, même si elle n'a aucun rapport ni avec les droits énoncés et garantis, ni avec l'organisation des pouvoirs publics »¹³. Le sens formel « *visé toutes les règles de rang constitutionnel (celles qui figurent dans le texte et celles qui sont considérées comme telle par le*

12 ZAKI (M.), « Petites Constitutions et droit transitoire en Afrique », *RDPI*, n°6, 2012, pp.1667-1697. TUEKAM TATCHUM (C.), « Les chartes de transition dans l'ordre constitutionnel des états d'Afrique noire francophone : étude à partir des exemples du Burkina Faso et de la République centrafricaine », *Revue CAMES/SJP*, n°001/2016, p. 25-50.

13 CONSTANTINESCO (V.), PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, 6^e ed., PUF, Paris, 2013, p.186.

juge constitutionnel), et qui doivent donc être respectées par les normes de rang inférieur (les lois et règlements) »¹⁴. Par contre au sens matériel, la constitution désigne un ensemble de règles juridiques essentielles ou importantes¹⁵ ayant pour but de régir l'organisation, le fonctionnement, la compétence de la puissance publique et les droits fondamentaux des citoyens¹⁶. La Constitution, loin d'être réduite à un agencement de compétences, a une valeur en soi¹⁷. La Constitution tire cette valeur de ce qu'elle contient un ensemble de principes légitimes qui sont la condition des droits fondamentaux des individus et dont nombre de constitutions modernes dressent un catalogue. Cette conception se situe dans une visée téléologique de la Constitution qui met l'accent sur un but à atteindre. La République s'inscrit ainsi dans cet idéal prôné par le texte constitutionnel. Que faut-il entendre par le monème République ?

Parmi les termes magnifiques mais aussi polysémiques du droit public se trouve celui de République¹⁸. Ce terme est ainsi un polysème car il peut revêtir, dans l'usage actuel deux ou plusieurs sens distincts¹⁹. Etymologiquement, la République ou '*chose publique*' signifie Etat, organisation politique différente de la *res privatis*²⁰. Selon le doyen Maurice Kamto, la République est née historiquement sur la rive européenne de la méditerranée²¹.

14 TROPER (M.), CHAGNOLLAUD (D.) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, Tome 2, Dalloz, 2012, pp.507-510.

15 COHENDET (M.A.), *Droit constitutionnel*, 4^{éd.}, Lextensoéditions, Montchrestien, Paris, 2008, p.85.

16 KANKEU (J.), *Droit constitutionnel*, Tome I, Editions Huit, Bamougoum, 2003, p.50.

17 NADJOMBE GMAGNIDO (G.K.), « L'idée de Constitution en Afrique noire francophone », *Afrilex revue électronique*, mai 2017, p.4.

18 TOUZEIL-DIVINA (M.), *Dictionnaire de droit public interne*, Lexinexis, Paris, 2017, p.425.

19 CORNU (G.), *Linguistique juridique*, 2^e édition, Paris, Montchrestien, Domat, 2000, p.95.

20 VIMBERT (C.), *La tradition républicaine en droit français*, Paris, Tome 72, PUR, n° 181, LGDJ, 1992, p.18.

21 KAMTO (M.), *Déchéance de la politique*, *op.cit.*, p.182.

La naissance de la République se situe à Rome, mais la réalité qu'elle désigne est inventée par la civilisation grecque et pensée par la philosophie hellénique. La République conçoit le pouvoir comme étant la *chose publique* accessible à tous les citoyens²². Le citoyen est cet être juridique inventé par la philosophie républicaine libérale²³ tenu par des devoirs mais créancier des droits politiques. C'est sur cette conception du citoyen que va s'édifier la société nouvelle dans laquelle le pouvoir même est *chose publique*²⁴. La « chose de tous » est perçue substantiellement en référence à ceux qui ont la charge de la gérer²⁵. La *chose publique* signifie d'une part, une détermination de l'objet propre de la politique : le bien commun ; elle désigne aussi la fin du pouvoir *res publica* (chose publique) par opposition à *res privata* (chose privée). Elle est d'autre part une détermination du détenteur de la souveraineté.²⁶

Formellement, Il s'agit d'un « concept à l'imprécision juridique remarquable »²⁷. Les définitions *a contrario* sont les plus faciles à appréhender²⁸, c'est pour cela que l'on a toujours tendance à opposer la République à autre chose pour l'expliquer et la définir. Historiquement, lorsque la République apparaît pour la première fois à Rome à 509 ans avant Jésus-Christ, c'était justement pour mettre un terme à l'ère monarchique de l'histoire romaine. Elle va disparaître en 27 avant notre ère par l'instauration de l'empire. De l'époque antique jusqu'au XVIII^e siècle, la forme républicaine de

22 KAMTO (M.), « La chose publique », *Revue africaine des sciences juridiques*, Vol. 2, n°1, 2001, p.16.

23 *Ibid.*, p.16.

24 *Idem.*

25 TASSOU (T.), « La "chose publique" dans les Etats africains : sens et contresens », *RJPIC*, n° 3, septembre-décembre 2000, p.302.

26 KAMTO (M.), « La chose publique », art. cit., p.9.

27 ROUSSILLON (H.), « Le mythe de la V^{ème} République », *Mélanges Pierre Pactet*, Dalloz ? Paris, 2003,391p.

28 PARDINI (G.), *Grands principes constitutionnels. Institutions publiques françaises*, L'Harmattan, Paris, 2009, p.9.

gouvernement ne s'est appliquée que dans des Etats modernes²⁹ et grands. Notons tout de même que la constitution américaine n'a jamais évoqué le mot *République* pourtant indubitablement elle est républicaine. Le doyen Hauriou a beaucoup œuvré pour l'élaboration d'une véritable doctrine constitutionnelle moderne de la République en reprenant certaines idées fondamentales de la pensée romaine³⁰. Pour le doyen Hauriou, la République est « d'abord une forme de gouvernement et ensuite une forme d'Etat »³¹. Pour lui, la République est « une forme de gouvernement entièrement élective, elle devient une forme d'Etat où la souveraineté nationale est plus pleinement réalisée que dans les autres... elle tend à s'identifier avec celle-ci ainsi qu'avec la démocratie » puisqu'elle est la forme de gouvernement qui permet d'appeler la Nation et non une partie de la Nation seulement à délibérer sur les lois ou les choses qui lui conviennent³². Il s'agit d'une conception qui est au centre même de l'appréhension de la République aujourd'hui. Le professeur Beaud n'est pas éloigné de cette conception car « en droit constitutionnel, la République est d'abord logiquement un Etat avant d'être l'Etat républicain »³³, l'éminent auteur estime même que « c'est par métonymie qu'on appelle souvent République ce qu'en droit on devrait appeler l'Etat »³⁴.

Matériellement, Selon le Professeur Mouangué Kobila, « la République s'articule autour de six principes majeurs à savoir :

29 MOUANGUE KOBILA (J.), « La République. Le modèle républicain français à l'épreuve des défis du XXIème siècle », *Janus, revue camerounaise de droit et de science politique*, 5^{ème} année, n° 3, mars 2011, p.34.

30 KAMTO (M.), *Déchéance de la politique*, *op.cit.*, p.191.

31 HAURIOU(M.), *Précis de droit constitutionnel*, 2^{ème} édition, Paris, Sirey, 1929, p.343.

32 RION (A.), *Qu'est-ce que la République, la monarchie, les lois, l'égalité, la liberté, la fraternité ?*, 4^e éd., Paris, 1833-1848, p.12.

33 BEAUD (O.), *La puissance de l'Etat*, Paris, PUF, 1993, p.481.

34 *Ibid.*, p.481.

le respect des libertés fondamentales, la laïcité qui introduit la séparation de l'église et de l'Etat, l'institution du peuple comme source de tout pouvoir et de la légitimité dans l'Etat, l'égalité des citoyens, la séparation des pouvoirs, l'institution d'une justice constitutionnelle et/ou l'Etat de droit, et/ou l'indivisibilité de la République »³⁵. Ces principes, sur le plan du droit interne, pourraient être ceux que la constitution d'un Etat démocratique doit respecter³⁶. Le terme *République* peut renvoyer à l'affranchissement d'une tutelle étrangère. Dans ce sillage, la plupart des Etats issus de la décolonisation sont des Républiques. Même en Amérique du sud, la République s'impose dans la plus grande partie du continent suite à la rupture du lien colonial³⁷. L'on entrevoit la République comme « le fait, pour une collectivité, de s'arracher à un pouvoir lui confisquant sa souveraineté »³⁸. Idéologiquement, la République repose sur certains principes, certaines valeurs, ce qui veut dire que, quand on se réclame de la *République*, on a une confiance en ses valeurs et sa philosophie. C'est pourquoi le concept a été élevé au rang de « philosophie politique »³⁹, d'« idéologie »⁴⁰, ou même de « culture politique »⁴¹.

Il est utile de mentionner que l'ensemble de toutes ces définitions de la République constitue ce que le Professeur Champeils-Desplats

35 MOUANGUE KOBILA (J.), « La République. Le modèle républicain... », *art. cit.*, p.38.

36 ARNE (S.), « Existe-t-il des normes supra-constitutionnelles ? Contribution à l'étude des droits fondamentaux de la constitutionnalité », *RDP*, 1993, p.459. cité par P. Courtot, « La portée de l'interdiction de réviser la forme républicaine du gouvernement », *RRJ-Droit prospectif*, 2002 /4, p.1746.

37 VILLAVICENCIO (S.), « La République, la nation et la démocratie à l'épreuve de la diversité », *Diogenes*, 2007/4, n° 220, p.93.

38 ARNAUD (D.), *La République a-t-elle encore un sens ?* Paris, 2010, p.116.

39 MAESTRE (J.C.), cité par GOJOSSO (E.), *Le concept de République en France (XVI^e-XVIII^e siècle)*, PUAM, 1998, p.22.

40 NICOLET (C.), *L'idée républicaine en France*, cité par Eric Gojosso, *op.cit.* p.22.

41 NORA (P.), « République », in FURET (F.) et OZOUF (M.) (dir.), *Dictionnaire critique de la révolution française*, Paris, Flammarion, 1988, p.832. cité par GOJOSSO (E.), *op.cit.*, p.22.

appelle « *définition lexicale* » car « *elle se présente comme une métadéfinition* prenant, schématiquement, la forme d'une liste de définitions »⁴². Le choix révélé d'une définition lexicale repose sur une volonté de montrer la pluralité des définitions et des conceptions reconnues à un mot.

La Constitution est l'acte supérieur, parce que son contenu est présumé contenir des règles et des principes de valeur supérieure et qui, de ce fait, sont intangibles ou, du moins, bénéficient d'une pérennité qui leur assure une puissance nouvelle. La République en tant que *philosophie* ou doctrine doit figurer dans la Constitution pour traduire sa « mise en effectivité »⁴³. L'on peut donc se demander dans le cadre de cette étude si la nouvelle Constitution centrafricaine adhère à la République ? Cela amène à s'interroger sur le caractère républicain⁴⁴ de la nouvelle Constitution centrafricaine.

Il est possible *prima facie* de répondre par l'affirmative du strict point de vue *normativiste*. La Constitution centrafricaine qui se veut originale s'inscrit dans le cadre de la troisième vague du constitutionnalisme en Afrique noire francophone, encore appelée *constitutionnalisme renouvelé*. Celui-ci « est invoqué à la manière d'un fétiche pour exorciser les vieux démons comme l'autoritarisme et la dictature »⁴⁵. Le constitutionnalisme des années quatre-vingt-dix a restauré l'espoir après la vague des

42 CHAMPEIL-DESPLATS (V.), *Méthodes du droit et des sciences du droit*, Dalloz, Paris, 2014, pp.305-306.

43 FAVOREU (L.), « La constitutionnalisation du droit », *Mélanges Roland Drago*, éd. Economica, Paris, 1996, p.36.

44 Le terme est dérivé du substantif « République » et signifie conséquemment « qui se rattache à ». Lire utilement. TOUZEIL-DIVINA (M.), *Dictionnaire de droit public interne*, Lexinexis, Paris, 2017, p.425.

45 KANTE (B.), « Le constitutionnalisme à l'épreuve de la transition démocratique en Afrique », in ZOETHOUT (C.) (dir.), *Constitutionnalism in Africa*, Ed. Sander Institut, 1996, p.19.

conférences nationales des forces vives des nations africaines qui ont jalonné tout le continent⁴⁶. Ce renouveau constitutionnel a pour traits saillants l'adhésion aux valeurs de l'Etat de droit et l'institutionnalisation de la démocratie pluraliste⁴⁷.

L'intérêt de cette étude est de montrer que la République est inscrite dans le constitutionnalisme des Etats africains en général et au Centrafrique en particulier. Dès lors, au regard du texte constitutionnel centrafricain, il est loisible d'y voir une adhésion à la République tant dans la forme (I) de celle-ci que dans sa substance (II).

I- L'ADHÉSION CONSTITUTIONNELLE À LA FORME DE LA RÉPUBLIQUE

La Constitution est un acte fondateur par lequel une communauté établit les conditions d'exercice du pouvoir politique⁴⁸. Il faut dire que cette règle de droit est tout sauf ordinaire. Elle se distingue des autres règles par la considération dont elle bénéficie, son contenu et sa valeur⁴⁹.

La Constitution du 30 mars 2016 ne déroge pas à ces prédicats, car elle fonde le pacte collectif centrafricain, c'est-à-dire une sorte de contrat social adapté aux besoins du moment⁵⁰.

46 TAMA (J.N.), *L'odyssée du constitutionnalisme en Afrique*, L'harmattan, Coll. Etudes africaines, Paris, 2015, p.17

47 AHADZI-NONOU (K.), « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des Etats d'Afrique noire francophone », *Afrique juridique et politique*, juillet-décembre 2002, vol. 1, n°2, pp.40-84.

48 HAQUET(A.), *Droit constitutionnel*, Dalloz, Paris, 2017, p.1.

49 *Ibid.*

50 DOUI WAWAYE (A.J.), « La République dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique noire francophone », *Revue Juridique et politique des Etats francophones*, n° 2, avril-juin 2018, p.180.

Ce pacte repose essentiellement sur une *constitutionnalisation-élévation*⁵¹ de la République qui atteste de la valeur qui lui est attachée.

L'Acte constituant centrafricain adhère assurément à la République dans la forme. Or, d'après le doyen Maurice Hauriou, la République est constituée tantôt comme la forme du gouvernement et tantôt comme celle de l'Etat⁵². La Constitution centrafricaine étant essentiellement républicaine, c'est à juste titre que l'on peut constater tant dans le préambule que dans le corpus, une adhésion à la République comme forme de gouvernement (A) et comme forme d'Etat (B).

A- L'adhésion à la République comme forme de gouvernement

Le droit constitutionnel reconnaît une kyrielle de formes de gouvernement ou de « formes politiques »⁵³. Par « *forme de gouvernement* » on entend, l'ensemble des outils créés pour atteindre les objectifs étatiques et donc, les éléments qui gouvernent la désignation des titulaires et l'exercice des fonctions attribuées aux organes constitutionnels⁵⁴. En fait, l'on serait tenté par la classification classique proposée par Georges Jellinek qui voyait deux principales formes à savoir la République et la

51 FAVOREU (L.), « La constitutionnalisation du droit », *Mélanges Roland Drago*, *op. cit.*, p.36 et *sq.*

52 HAURIOU (M.), *Précis de droit constitutionnel*, librairie du recueil Sirey, Paris, 1929, p.343.

53 Syntagme ayant la même signification que « forme de gouvernement ». Lire dans ce sens, DE VERGOTTINI (G.), « Régimes politiques », in CHAGNOLLAUD (D.), TROPER (M.) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel...*, *op.cit.*, pp.113-157 ; EISENMANN (C.), « Essai d'une classification théorique des formes politiques », in C. LEBEN, *Écrits de théorie du droit, de droit constitutionnel et d'idées politiques*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2002, pp.327-404.

54 DE VERGOTTINI (G.), « Régimes politiques », in CHAGNOLLAUD (D.), TROPER (M.) (dir.) *Traité international de droit constitutionnel*, *op.cit.*, p.126.

monarchie⁵⁵. Charles Eisenmann proposait un prolongement de la conception de Jellinek en postulant *monocratie* et *démocratie*.

La République est ainsi la forme de gouvernement permanente et définitive dans la mesure où cette dernière est sanctuarisée et sacralisée par la loi fondamentale qui incarne, « *l'acte d'institution par lequel un peuple souverain crée sa propre forme de gouvernement* »⁵⁶. La Constitution centrafricaine adhère à la République comme forme de gouvernement dans la mesure où elle prône la répulsion des fonctions gouvernementales éternelles (1) et promeut l'élection comme mode d'accès à ces fonctions (2).

1- La répulsion des fonctions gouvernementales *ad vitam aeternam*

Pour Jellinek, le gouvernement est l'organe suprême de l'Etat, c'est-à-dire celui qui donne une impulsion à l'Etat. Si cet organe suprême est composé de plusieurs personnes on parlera de République, s'il est constitué par une seule personne, on parlera de monarchie⁵⁷. Dans un régime constitutionnel républicain, l'on ne peut qu'exclure la transmission du pouvoir par la voie héréditaire (a) pour sacraliser le mandat (b).

a- L'exclusion de la transmission héréditaire du pouvoir

Les pays fonctionnant sur la base du système royal, c'est-à-dire un système qui admet la transmission du pouvoir politique de père en fils sans recours aux élections⁵⁸ consacrent l'hérédité et non

55 JELLINEK (G.), « L'État moderne et son droit », cité par EISENMANN (C.), « Essai d'une classification théorique des formes politiques », in Charles Leben, *op.cit.*, p.353.

56 ESPLUGAS (P.), EUZET (C.), MOUTON (S.), VIGUIER (J.), *Droit constitutionnel*, 2^e édition, Paris, Ellipses, 2004, p.55.

57 DESWARTE (M.P.), *Essai sur la nature juridique de la République*, L'harmattan, Paris, 2003, p.23.

58 Comme le Maroc.

les élections comme mode de compétition politique⁵⁹. En quelque sorte, la succession revient de droit au descendant royal suivant l'ordre de primogéniture, souvent à l'exclusion des femmes.

En parcourant le texte constitutionnel centrafricain du haut de ses 159 articles, il est loisible de dire que ce texte dénie toute transmission du pouvoir par la voie héréditaire. De ce fait, la République est assurément la forme de gouvernement postulée, dans la mesure où aucune haute fonction politique ne se transmet de façon héréditaire.

Le constitutionalisme moderne par principe ramène l'hérédité au stade de pratiques surannées propres aux monarchies décadentes⁶⁰. A y regarder de près, la succession héréditaire, lorsqu'elle résulte de la volonté démocratiquement exprimée du peuple est bien conforme à l'esprit républicain⁶¹ tel que démontré Outre-Atlantique avec les Bush et les Bongo au Gabon. Parce que justement, c'est le peuple, c'est-à-dire le Souverain, qui a choisi à qui confier les rênes du pouvoir dans le cadre d'un mandat.

b- La sacralisation du mandat

La Charte africaine des élections et de la gouvernance⁶² stipule dans son article 3 que, « *les Etats parties s'engagent à mettre en œuvre la présente Charte conformément aux principes énoncés*

59 ESSEBA (C.), « Les modifications constitutionnelles sous le prisme des successions politiques héréditaires en Afrique noire : résistance politique au verdict du temps ou désir d'éternité politique », *RAEPS*, université de Yaoundé II, n° 7, 2010, p.172. L'auteur va même plus loin en estimant que la prise de pouvoir par les fils des chefs d'Etats défunts notamment au Togo, au Gabon tend à être interprété comme une transposition du mode de transmission royal du pouvoir, mais par le biais d'élections assimilées à des « mascarades ». ce point de vue peut être nuancé.

60 NJOYA (J.), « Parenté et politique en imbrication : la construction politico-juridique de la succession héréditaire », *Polis / Revue camerounaise de science politique*, 16 (1-2), 2009, p.41.

61 *Ibid.*, p.49.

62 Adopté à Addis Abeba le 30 janvier 2007.

ci-après : le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques ; l'accès au pouvoir et son exercice, conformément à la Constitution de l'État partie et au principe de l'État de droit ; la promotion d'un système de gouvernement représentatif...». Bien que le monème « mandat » soit absent pratiquement du texte de la Charte⁶³, l'idée de *mandature*⁶⁴ est plus que présente.

En République en général, il faut bien que les pouvoirs des gouvernants soient limités dans un intervalle précis : le « mandat »⁶⁵. Il fait office de borne temporelle des pouvoirs de l'ordre gouvernant puisque ce n'est qu'en République que les prestations des détenteurs de l'autorité de l'État et autres sont ou se doivent d'être renouvelées. L'institution du mandat rompt avec l'idée de pouvoir indéfini, de pouvoir hors du temps⁶⁶, de « pouvoir personnel »⁶⁷. Le mandat traduit le fait qu'il y a, ou qu'il doit y avoir, un rapport entre le temps et la performance politique. Là où le temps n'est pas compté, l'évaluation de la performance politique devient difficile et hasardeuse⁶⁸. La République est une forme de gouvernement *pro tempore*⁶⁹ dans la mesure où, la

63 NGAHODJIM (N.), « Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance : une analyse critique », *Open Society Institute, Africa Governance Monitor and Advocacy Project*, p.5.

64 « C'est la durée constitutionnellement requise pour l'exercice des pouvoirs qui sont dévolus aux élus », in GUIMEZANES (M.), « Les transitions constitutionnelles "internationalisées" : étude de droit interne », *RFDC*, 2015/4, n° 104, pp. 801

65 Pour avoir une idée du mandat transposable à d'autres pays d'Afrique subsaharienne comme le Centrafrique, lire utilement, NJINGA TCHOUNGNIA (G.), *Le mandat des élus au Cameroun. Contribution à l'étude du principe représentatif en droit public camerounais*, Thèse de droit public, université de Douala, décembre 2012, 686p.

66 OLINGA (A.D.), « Les élus : la question des mandats électoraux », Communication à l'Académie de Droit Constitutionnel, 1^{ère} Session, Yaoundé, 28 Juillet- 6 août 2008, p.7.

67 OWONA NGUINI (M-E), « Le gouvernement perpétuel en Afrique centrale : le temps politique présidentieliste, entre autoritarisme et parlementarisme », *Enjeux*, n°19, avril-juin 2004.

68 OLINGA (A.D.), « Les élus... », art.cit. p.7.

69 C'est-à-dire qui tient compte de la donnée temporelle. Juan-J LINZ, « Les contraintes temporelles de la démocratie », in SANTISO (J.) (dir.), *A la recherche de la démocratie, Mélanges offerts à Guy Hermet*, Paris, Karthala, 2002, pp.13-14.

bannière temporelle est liée à l'obligation d'organiser les élections périodiques⁷⁰. L'organisation périodique des consultations électorales est une cristallisation de la République dans le sens où l'autoritarisme est souvent considéré comme un gouvernement illimité⁷¹ puisqu'ici, il n'existe pas de limite de temps explicite.

La République, d'après le doyen Hauriou, est une forme de gouvernement qui exige que les gouvernants élus ne le soient pas à vie, mais seulement pour un temps⁷². D'ailleurs, il renchérisait en disant qu'un consulat à vie n'est pas républicain⁷³. L'Etat centrafricain, en adhérant à la République a formellement tourné le dos à la non-République qui postule des fonctions viagères des gouvernants. Le texte constitutionnel prévoit explicitement que « la durée du mandat du Président de la République est de cinq (5) ans »⁷⁴. *Le peuple centrafricain élit au suffrage universel direct pour un mandat de 5 ans des citoyens qui constituent l'Assemblée Nationale*⁷⁵. L'article 73 de la Constitution précise que les représentants élus de collectivités territoriales élisent, au suffrage universel indirect, pour une durée de 5 ans des citoyens qui constituent le sénat. L'élection fait ainsi office de code d'accès aux hautes fonctions républicaines.

2- L'élection comme mode d'accès exclusif à certaines fonctions

L'élection a été inventée comme le moyen de porter au gouvernement des individus jouissant de la confiance de leurs

70 LINZ (J.J.), « Les contraintes temporelles de la démocratie... », art.cit., p.14.

71 *Ibid.*, p.15.

72 HAURIOU (M.), *Précis de droit constitutionnel...*, op.cit., p.343.

73 *Ibid.*, p.343.

74 V. article 35 alinéa 2 C. du 30 mars 2016.

75 V. article 68 C. du 30 mars 2016.

concitoyens⁷⁶. Les *élections compétitives et disputées*⁷⁷, où les citoyens choisissent entre plusieurs candidats, sont la base des démocraties libérales⁷⁸ et de la République. Ainsi, à bien regarder la Constitution centrafricaine, les élections sont en même temps généralisées (a) et protégées (b).

a- La généralisation des élections

En adhérant à la République le constituant centrafricain a voulu généraliser le fait électoral, car cette forme de gouvernement n'admet que l'élection comme mode d'accès aux hautes fonctions étatiques. Cela est en conformité avec la Charte africaine des élections et de la gouvernance qui érige la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes⁷⁹ en principe fondamental.

Il est vrai que les élections en Centrafrique ont souvent senti le souffre⁸⁰, mais, que ce soient les élections politiques ou nationales et les élections administratives ou locales, elles sont la cristallisation de la prise en compte du vote du Peuple Souverain. Ainsi, le Président de la République centrafricaine est élu au suffrage universel direct et au scrutin secret. La durée de son mandat est de 5 ans⁸¹.

En permettant à de larges franges de la population de participer médiatement à la gestion des affaires publiques par la désignation

76 MANIN (B.), *Principes du gouvernement représentatif*, Flammarion, Paris, 1996, p.259.

77 KOMLA KOKOROKO (D.), « Les élections disputées : réussites et échecs », *Pouvoirs*, n° 129, 2009, pp.115-125.

78 BITJOCA (L.G.), « L'élection comme mode de (re)fondation du pouvoir d'Etat en Afrique », *revue Droit sénégalais, Pouvoirs et droit en Afrique francophone*, n° 9, 2010, p.146.

79 V. article 3 (4) de la CADEG entrée en vigueur en 2012.

80 NIEWIADOWSKI (D.), « Les élections centrafricaines : un nouveau mirage de la démocratie dans la CEEAC », *Afrilex*, avril 2015, 27p.

81 V. article 35 C. du 30 mars 2016.

des gouvernants, les élections sont un facteur d'intégration nationale en même temps qu'elles apparaissent comme un puissant moyen d'éducation citoyenne favorisant l'obéissance civile, émoussent irremplaçable des rivalités entre groupes sociaux, courants politiques et individus aux intérêts divers et souvent divergents. Par le respect des « délais électoraux »⁸² mentionnés, le texte fondamental centrafricain participe aussi à la veille de la régularité des différentes élections.

b- La veille de la régularité des élections

Les élections sont une institution qui mérite une veille. Celle aménagée par le constituant centrafricain est juridictionnelle et non juridictionnelle.

La veille juridictionnelle des élections est assurée par la cour constitutionnelle qui peut par moment être considérée comme « juge ordinaire ou électoral »⁸³. Cette dernière est compétente pour connaître du contentieux électoral, veiller à la régularité des consultations électorales, examiner les réclamations, veiller à la régularité des opérations référendaires et examiner les réclamations⁸⁴. Au vu de toutes ces attributions, il y a lieu de relever que la cour constitutionnelle centrafricaine est un « maître de la justice »⁸⁵ électorale dans la mesure où beaucoup de pans du contentieux lui sont attribués. Ce juge dispose de compétences

82 KPENONHOUN (C.), « Les délais constitutionnels applicables aux élections nationales dans les États d'Afrique de l'ouest francophone », *Revue béninoise de Science Po*, vol. 1, n° 1, mai 2017, pp.148 et s.

83 FAVOREU (L.) et MASTOR (W.), *Les cours constitutionnelles*, Dalloz, Paris, 2011, pp.112-118.

84 *V.* article 95 C. du 30 mars 2016.

85 SOMA (A.), « Le statut du juge constitutionnel africain », in AÏVO (F. J.) (coord.), *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique, Mélanges Maurice Ahanhanzo Glèlè*, Etudes africaines, Paris, pp. 474 et s.

assez étendues dans le champ du contentieux des droits électoraux, ce qui fait de lui un protecteur immédiat de la démocratie.

La veille non juridictionnelle des élections est aussi assurée dans la Constitution par un organe dénommé « Autorité Nationale des Elections »⁸⁶. La Cour constitutionnelle béninoise en parlant de la CENA (cela vaut aussi pour l'ANE) la présente « *comme une autorité administrative, autonome et indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ; ... en tant qu'autorité administrative et indépendante, (elle) est liée à la recherche d'une formule permettant d'isoler, dans l'Administration de l'Etat, un organe disposant d'une réelle autonomie par rapport au gouvernement, aux départements ministériels et au parlement, pour l'exercice d'attributions concernant le domaine sensible des libertés publiques en particulier des élections honnêtes, régulières, libres et transparentes* »⁸⁷. *Stricto sensu*, il s'agit d'une autorité publique indépendante⁸⁸. Son inscription dans la Constitution fait d'elle une « autorité constitutionnelle indépendante »⁸⁹. Cette catégorie d'autorité administrative indépendante est un mécanisme auquel l'État recourt de plus en plus fréquemment pour accomplir certaines fonctions relatives aux libertés fondamentales ou aux activités économiques⁹⁰ avec en prime l'octroi de la personnalité

86 V. titre XIII de la constitution. L'A.N.E. compte sept membres désignés par les partis politiques, les organisations de la société civile et les pouvoirs publics selon des critères de probité, compétence, neutralité et indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et des partis politiques (article 12 de la Loi du 20 août 2019 portant Code électoral).

87 Décision DCC 34-94 du 23 décembre 1994, président de la République. Pour une présentation de la CENA, lire SALAMI (I. D.), MELONE GANDONOU (D.), *Droit constitutionnel et institutions du Bénin*, Cédât, Cotonou, 2014, pp. 276 et s.

88 Sur l'émergence de ces nouvelles structures, lire utilement, MONEMBOU (C.), « Les personnes publiques spécialisées en droit administratif camerounais », *RBSJA*, n° 38, 2017, pp. 223-263.

89 DELAUNEY (B.), « Les autorités constitutionnelles indépendantes », *AJDA*, 2011, p. 817.

90 MARTIN (S.), « Les autorités publiques indépendantes : réflexions autour d'une nouvelle personne publique », *RDP*, 01 janvier 2013 n° 1, p. 53

juridique. Cette structure protège les élections dans la mesure où elle assure la conformité du processus électoral. Elle protège aussi les élections par le fait qu'elle soit autonome et indépendante, en tournant le dos à l'« Etat organisateur des élections »⁹¹ qui s'était avérée incapable de protéger les élections. Par ce qu'elle a droit à la personnalité juridique, elle peut normalement ester en justice pour mieux protéger les élections. Il s'agit d'une exigence de la Charte Africaine des Elections et de la Gouvernance (CADEG) qui oblige chaque Etat à créer et renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections⁹². La République centrafricaine n'est pas pionnière dans ce domaine car ce genre de structure se trouve au Cameroun (*ELECAM*), en RDC⁹³, et au Sénégal⁹⁴. Ce type d'institution connaît une certaine prolifération en Afrique noire francophone au point où la doctrine en parle en termes de convergence⁹⁵. La République équivaut aussi à la forme même de l'Etat.

B- L'adhésion à la République comme forme de l'Etat

La Constitution centrafricaine est claire là-dessus, « la forme de l'Etat est la République »⁹⁶. Dans la logique du doyen Hauriou, la République est constituée tantôt comme la forme du gouvernement et tantôt comme celle de l'Etat⁹⁷. Si la République est une forme d'Etat, cela signifie que la démocratie doit se retrouver à l'intérieur de l'Etat⁹⁸. Pour l'éminent auteur, la République est la forme de

91 KANE (M.), *Etude des processus électoraux en Afrique : l'exemple du modèle démocratique du Sénégal*, Thèse de droit public, Université de Perpignan via Domitia, 19 avril 2019, p. 49.

92 V. article 17 (1) de la CADEG.

93 Commission électorale indépendante.

94 Commission électorale nationale autonome.

95 BALDE (S.), *La convergence des modèles constitutionnels. Etude de cas en Afrique subsaharienne*, éditions Publibook, 2011, 536 p.

96 V. article 24 C. du 30 mars 2016.

97 HAURIOU (M.), *Précis de droit constitutionnel*, op. cit., p. 343.

98 PONTIER (J.M.), « La République », *Recueil Dalloz*, 17 septembre 1992, p. 241.

l'Etat qui permet la réalisation de la souveraineté nationale (1) en s'identifiant à la démocratie (2).

1- La réalisation de la souveraineté nationale au Centrafrique

La République est la réalisation naturelle et adéquate de la souveraineté nationale⁹⁹. Ceci voudrait dire que la République est le réceptacle idéal de la souveraineté nationale. Cela démontre à suffisance que le principe de la souveraineté nationale tel qu'il est consacré en droit constitutionnel centrafricain, s'harmonise complètement avec la République démocratique¹⁰⁰. C'est fort opportunément que l'article 26 de la constitution du 30 mars 2016 reconnaît que « *la souveraineté nationale appartient au peuple centrafricain qui l'exerce soit par voie de referendum soit par l'intermédiaire de ses représentants* ». C'est en convergence avec des constitutions du Bénin¹⁰¹, de la Côte-d'Ivoire¹⁰², de Djibouti¹⁰³, du Gabon¹⁰⁴, du Mali¹⁰⁵, du Sénégal¹⁰⁶, et même du Tchad¹⁰⁷. La souveraineté nationale telle qu'elle est exercée dans ces Etats, charrie tout de même certaines implications : elle est unique et indivisible (a), inaliénable et imprescriptible (b).

a- La souveraineté nationale : une et indivisible

La nation, être collectif et unique, n'a qu'une seule volonté¹⁰⁸ d'autant plus que dans son ensemble, elle détient la souveraineté¹⁰⁹.

99 ESMEIN (A.), *Éléments de droit constitutionnel...*, op.cit., p. 169.

100 *Ibid.*, p. 169.

101 Article 4 de la Constitution du 11 décembre 1990.

102 Article 32 de la Constitution de Côte d'Ivoire du 23 juillet 2000.

103 Article 3 de la Constitution du 4 septembre 1992.

104 Article 3 de la Constitution gabonaise.

105 Article 26 de la Constitution malienne de 1992.

106 Article 3 de la Constitution du 7 janvier 2001.

107 Article 3 de la Constitution du 31 mars 1996.

108 CHAMPAGNE (G.), *Droit constitutionnel*, 10^e édition, lextensoédition, Paris, 2011, p. 77.

109 OGO SECK (P.), *L'idée de Nation en Afrique noire*, Thèse de sciences politiques, Université de Paris, 1994, lu à www.memoireonline.com, consulté le 03 novembre 2017.

Le peuple pris ici comme collectif des personnes jouissant de la capacité juridique d'action politique dans un Etat¹¹⁰ peut ainsi exercer sa souveraineté par le truchement d'« élus¹¹¹». André Hauriou pense que : « *la souveraineté nationale ne peut s'exprimer que par l'intermédiaire de représentants* »¹¹². Ainsi, la plénitude du caractère représentatif apparaît dans les assemblées législatives¹¹³ étant donné que c'est à travers elles que les représentants sont visibles dans les constitutions contemporaines comme celle du Centrafrique. En l'espèce, la Constitution du Centrafrique va un peu plus loin comme le texte fondamental français en précisant à juste titre que : « *la souveraineté nationale appartient au peuple centrafricain qui l'exerce soit par voie de referendum, soit par l'intermédiaire de ses représentants* »¹¹⁴. Par la technique du referendum, le peuple centrafricain peut agir directement. Il agit indirectement en désignant les pouvoirs constitués¹¹⁵ éligibles comme le Parlement qui dans ce cadre est bicaméral¹¹⁶.

b- La souveraineté nationale: inaliénable et imprescriptible

La souveraineté est inaliénable, c'est-à-dire que la nation ne peut déléguer sa souveraineté que pour une durée limitée¹¹⁷. Autrement dit en République, les fonctions confiées aux représentants ont

110 Au sens de Madison et Jefferson, le peuple désigne la population politique de l'Etat. Voir, PIERRE-CAPS (S.), « Le peuple à l'interface du droit constitutionnel et du droit international », *Civitas Europa*, 2014, p. 11.

111 Pour R. CARRE DE MALBERG, « *sans élection, pas de représentation* ». Autrement dit, pour bénéficier de la qualité de représentant, il faut avoir été élu. On lira utilement, *Contribution à la théorie générale...*, *op.cit.*, p. 270.

112 HAURIOU (A.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 4^e éd., Montchrestien, Paris, 1970, p. 320.

113 ESMEIN (A.), *Eléments de droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 228.

114 V. article 26 alinéa 1 C. du 30 mars 2016.

115 LAFERRIERE (J.), *Manuel de droit constitutionnel*, Montchrestien, Paris, 1947, p. 359.

116 Le Parlement centrafricain est bicaméral car il comprend l'Assemblée Nationale et le Senat. Voir Article 63 de la Constitution.

117 CHAMPAGNE (G.), *Droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 77.

une durée. Cela remet au gout du jour la question du mandat qui repose essentiellement sur une base temporelle.

L'aliénation renvoie à un résultat de la transmission de la propriété d'un bien¹¹⁸ à la suite d'une transaction, ce qui voudrait dire que l'aliénabilité quant à elle, est une caractéristique d'un bien dont le propriétaire peut transmettre son droit ou constituer un droit réel au profit d'un tiers¹¹⁹. Eu égard à la souveraineté nationale, l'aliénation n'est pas admise. Le constituant centrafricain a consacré cette inaliénabilité en ces termes : « aucune fraction du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice, ni l'aliéner »¹²⁰.

La souveraineté nationale est aussi imprescriptible, c'est-à-dire que la nation peut toujours décider de récupérer la souveraineté au moment de son choix, et ceci quelle que soit la durée pour laquelle a été délégué son exercice.

2- L'identification de la République à la Démocratie au Centrafrique

Dans la perspective du doyen **Hauriou**, la République centrafricaine s'identifie à la démocratie. Il ne peut en être autrement, car le Centrafrique ayant opté pour le modèle républicain, la démocratie ne pouvait que s'inscrire à l'intérieur. C'est dans cette optique que Marc Sadoun a pu dire « qu'aujourd'hui, dans bon nombres d'Etats, l'écorce est la démocratie et la substance la République »¹²¹. La démocratie en tant que « modèle culturel et normatif et modèle

118 CABRILLAC (R.) (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, 1^{ère} édition, Paris, Litec, 2002, p. 18.

119 GUINCHARD (S.), DEBARD (T.) (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 24^e édition, Paris, Dalloz, 2017, p. 61.

120 Article 26 alinéa 2 C. du 30 mars 2016.

121 SADOON (M.) « République et démocratie », *Pouvoirs*, n° 100, 2001 p. 5.

institutionnel »¹²², va toujours de pair avec la République¹²³ en contexte centrafricain.

*Étymologiquement la démocratie est issue du terme grec *demokratos* qui désigne le gouvernement de tous, c'est-à-dire la souveraineté collective, par opposition au gouvernement de quelques-uns (aristocratie) et au gouvernement d'un seul¹²⁴ (monocratie). L'on peut sans doute prétendre qu'une définition étymologique du monème « démocratie » n'est pas forcément vouée à l'éternité mais l'on doit tout de même convenir que l'usage constant et commun de l'étymologie d'un terme permet d'en déterminer assez rigoureusement le sens. L'usage politique et juridique du terme ne s'est effectivement jamais écarté de ce sens premier: la démocratie c'est le pouvoir du peuple, c'est-à-dire, concrètement, de l'ensemble des citoyens statuant en majorité.*

in situ, le mérite de l'instauration de la démocratie en Afrique et au Centrafrique en particulier est d'avoir solennellement affirmé le caractère universel de ses principes et règles qui s'articulent fondamentalement autour de la primauté du suffrage universel, de la séparation des pouvoirs, de l'indépendance de la justice, de la garantie des libertés d'expression et du respect des droits de l'homme. Mais au-delà de certaines réalisations, il est possible de dire que du point de vue formel, la République centrafricaine est démocratique dans la mesure où elle reconnaît dans son texte fondamental les deux idées de la démocratie chez Hans Kelsen ; à

122 MOUELLE KOMBI (N.), *La démocratie dans la réalité camerounaise. Libertés, légitimité, et modernité politique sous Paul Biya*, Dianōia, Paris, 2013, p. 9

123 *A contrario*, ce que pensent Emmanuel Kant, TOUZEIL-DIVINA (M.), *Dictionnaire de droit public interne*, Lexinexis, Paris, 2017, p. 425.

124 Le POURHIET (A.M.), « Définir la démocratie », *RFDC*, 2011/3, n° 87, p. 454.

savoir la liberté et l'égalité¹²⁵. Ces deux piliers ont un ancrage à la fois dans le préambule et dans le corpus constitutionnel.

Du point de vue de la forme, la Constitution du Centrafrique est « républicaine », car la République y est inscrite tant comme forme de gouvernement que comme forme de l'Etat. Il est désormais clair que, cette Constitution adhère aussi à la substance de la République.

II- L'ADHESION CONSTITUTIONNELLE A LA SUBSTANCE DE LA REPUBLIQUE

La Constitution du 30 mars n'adhère pas seulement à la République dans sa forme, car elle y souscrit aussi du point de vue matériel.

Cette souscription atteste du fait que la République, dans son contenu, sa substance, est inscrite dans la Loi Fondamentale centrafricaine. Ainsi, les principes (A) et les valeurs (B) de la République figurent dans la Constitution de l'ex *Oubangui-Chari*.

A- L'inscription constitutionnelle des principes de la République

L'uniformité de la République au Centrafrique se construit sur des principes et règles qui, selon la terminologie du Professeur Jean-Marie Pontier représentent ses « traits »¹²⁶. Ces derniers sont en quelque sorte des caractéristiques de la République parce que certains d'entre eux permettent de définir le concept de République. La République en elle-même est une pluralité de principes qui permettent de la différencier d'autres formes de gouvernements ou formes politiques.

125 KELSEN (H.), *La démocratie. Sa nature, sa valeur*, Economica, Paris, 1988, p. 17 et sq.

126 PONTIER (J.M.), *La République en France, op. cit.*, pp. 115-137.

En l'espèce, la Constitution centrafricaine est d'un grand apport car, le Constituant a lui-même décliné ce qu'il entendait par *les principes de la République*. D'après l'article 25 de la constitution-objet d'étude, « *les principes de la République sont : le Gouvernement par le peuple et pour le peuple, la séparation de l'Etat et de la religion, l'unité nationale, la paix sociale, la justice sociale, la solidarité nationale, la bonne gouvernance, le développement social et économique* ».

Il faut relever que les principes de la République présents dans la Loi Fondamentale sont à la fois classiques (1) car ils appartiennent au « socle commun républicain », et typiques (2) par leur originalité.

1- La présence des principes classiques de la République

L'*unité* et l'*indivisibilité* sont des principes qui appartiennent au patrimoine commun de la République dont se réclament les ex colonies de la France. C'est donc par « solidarité idéologique»¹²⁷ que les Etats africains ont réceptionné cette tradition républicaine française qui a pris corps à partir de la Révolution de 1789. La Constitution du Centrafrique ne déroge pas à cette règle. C'est à bon droit que l'article 24 précise que « *la République centrafricaine est un Etat... unitaire, ... indivisible...* ».

En règle générale, l'unité et l'indivisibilité de l'Etat sont traditionnellement reconnues par des dispositions constitutionnelles relatives à la préservation de l'intégrité du territoire national : aucune de ses parties ne peut être cédée, et des mesures exceptionnelles exigées par les circonstances sont

¹²⁷ Merle cité par ONDOA (M.), « une résurrection : Le régime parlementaire camerounais », *AFSJP /UD*, N°2, 2002, p. 26.

susceptibles d'être prises par l'exécutif (le plus souvent après consultation des autres organes constitutionnels) en cas de péril grave et immédiat menaçant tout ou partie du territoire. Mais les principes d'unité et d'indivisibilité sont difficiles à séparer en Afrique en général et au Centrafrique en particulier ; en témoigne le fait qu'ils soient inscrits côte à côte dans la grande majorité des Constitutions. D'abord, parce que l'unité tend à préserver l'indivisibilité et celle-ci tend à garantir l'unité ; ensuite parce que pris ensemble, ces principes visent à convaincre la population de l'Etat de la nécessité d'une solidarité présente entre ses membres fondés sur une communauté du sol et de destin ; en même temps, ils expriment la volonté de l'Etat de garantir sa cohésion sociale et sa perpétuation dans l'avenir¹²⁸.

D'après Henri Capitant, la *laïcité* est une « conception politique impliquant la séparation de la société civile et de la société religieuse, l'Etat n'exerçant aucun pouvoir religieux et les églises aucun pouvoir politique »¹²⁹. La laïcité s'exprime en une distinction du politique et du religieux dans l'action publique¹³⁰. Le constituant africain subsaharien a préféré constitutionnaliser le principe de laïcité afin de ne pas susciter des conflits confessionnels dans ces espaces territoriaux multiethniques et multiculturels où les adeptes des différentes religions se répartissent sinon en nombre relativement égal du moins dans des proportions telles qu'une seule religion ne puisse être extirpée de l'ensemble pour être érigée en religion de l'Etat sans mécontenter dans le même temps une partie importante de la population jusqu'à susciter chez

128 WANDJI KANDA (J.F.), « Les principes fondamentaux de l'Etat en Afrique », *Revue CAMES/SJP*, n°002/2015, p. 59.

129 CAPITANT (H.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1936, p. 305.

130 BORELLA (F.), *Eléments de droit constitutionnel*, Paris, Presses de la Fondation Nationale de Science politique, 2008, p. 334.

elle un désir de sécession¹³¹. La portée du principe constitutionnel de laïcité est indéniable car ce dernier peut être considéré comme un pilier de l'émancipation individuelle et politique, une valeur universelle¹³². Le principe de laïcité promeut l'avènement d'une société de tolérance et représente en même temps, un instrument de paix et du « vivre ensemble »¹³³.

Il est indéniable que la Constitution centrafricaine¹³⁴ contient une « déclaration de laïcité »¹³⁵ qui proclame et atteste du caractère laïc de l'Etat. Il est à noter que le principe constitutionnel de laïcité se construit autour de quatre sous-principes fondamentaux, entre autres : La non-ingérence des confessions religieuses dans les affaires de l'Etat ; la non-ingérence de l'Etat dans les affaires des confessions religieuses (organisation interne d'une église, dans la définition de ses positions éthiques ou même dans la nomination de ses représentants, comme c'est le cas dans l'Alsace-Lorraine) ; la garantie par l'Etat de l'autonomie de chaque individu quant à ses conceptions philosophiques ou religieuses. Ce qui voudrait dire que, l'Etat garantit une égalité de traitement à l'égard de chaque individu et de chaque groupe particulier ; dans le cas de l'existence d'un financement des organisations confessionnelles ou non confessionnelles par l'Etat, cette pratique devrait répondre aux critères d'équité et de transparence¹³⁶. Il y a lieu de dire malgré que la laïcité soit postulée par les constitutions africaines,

131 WANDJI KANDA (J.F.), « Les principes fondamentaux de l'Etat en Afrique », art. cit., p. 65.

132 EL-HAGGAR (N.), « Introduction. La laïcité, ce précieux concept », in *La laïcité, ce précieux concept*, L'Harmattan, Paris, 2008, p. 20.

133 Le « vivre ensemble », encore appelé « reliance sociale » a cruellement manqué au Centrafrique au regard des conflits confessionnels ayant opposé les *anti-Balaka* (milices chrétiennes) aux *Seleka* (milices musulmanes) ces dernières années.

134 *V.* article 24 C. 30 mars 2016.

135 FERRARI (S.), « Constitution et religion », in CHAGNOLLAUD (D.), TROPER (M.) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel...*, *op.cit.*, p. 449.

136 EKANI EBO'O (J.S.), « L'effectivité du principe de laïcité dans les Etats d'Afrique noire d'expression française », *RADSP*, vol. II, n°4, juillet-décembre, 20014, p. 130.

ce principe demeure difficilement applicable¹³⁷ au point où on évoque « la laïcité et de ses contraires »¹³⁸, pour parler d'une laïcité utopique. Concrètement, la dilution de la laïcité est souvent constatée par un soutien mutuel entre l'Etat et les Eglises. Ces principes classiques vont de pair avec ceux qualifiés de modernes, d'originaux ou d'inédits.

2- L'émergence des principes typiques de la République

L'unité nationale a été érigée au Centrafrique en principe émergent, voire moderne. Etant donné le caractère unitaire de ce pays, c'est à bon droit qu'il faut promouvoir cette unité. Les propos de Monsieur Paul Biya sont aussi transposables au Centrafrique dans le sens où : « *l'unité nationale ne se résume pas au sentiment trop souvent limité et passif d'appartenir ou de vouloir appartenir à une même communauté, elle est surtout une volonté commune, une volonté unanime de sentir, d'entreprendre et de construire ensemble, une volonté unanime de marcher et de monter ensemble vers un même but et de partager fraternellement les mêmes idéaux et les mêmes espérances* »¹³⁹.

La *justice sociale* qui est aussi érigée en principe inédit de la République centrafricaine est une construction morale et politique qui vise l'égalité des droits et conçoit la nécessité d'une solidarité collective entre les personnes d'une société donnée. La justice sociale est dite *commutative* quand elle est fondée sur l'idée que la pure réciprocité doit exister entre les membres et la société (chacun reçoit en contrepartie mesurée d'un effort fourni). Elle

137 CABANIS (A.), « De la laïcité à la française à la laïcité dans les Constitutions de l'Afrique francophone », *Droit sénégalais, Droit, Politique et religion*, n° 8, 2009, pp. 19-32.

138 REMOND (R.), « La laïcité et ses contraires », *Pouvoirs*, n°75, 1995, p. 10.

139 Discours du Président Paul Biya à Maroua, in *Cameroon Tribune*, n°2669 du 6 mai 1983, cité par NGADJUI (N.), *La conception camerounaise de la nation... op.cit.*, p. 122.

sera, en revanche, qualifiée de *distributive*, si elle vise à donner à chacun la part qui lui revient pour vivre décemment, en se réservant de préciser quels critères ou catégories seront utilisés pour élaborer cette distribution (économique, sociale, culturelle). Les actions ayant pour objectif de rétablir une justice sociale visent à élaborer un meilleur système de répartitions, où chaque individu a et conserve les mêmes chances de réussite tout au long des situations de sa vie d'individu. Ainsi, on parle parfois d'« égalité des chances ». Les corrections nécessaires peuvent être sociales, financières ou culturelles. Dans son ouvrage majeur sur la *Théorie de la justice* de 1971, le libéral John Rawls écrit qu'une société est juste si elle respecte trois principes, dans l'ordre : 1) garantie des libertés de base égales pour tous ; 2) égalité des chances ; 3) maintien des seules inégalités qui profitent aux plus défavorisés. La Constitution centrafricaine semble donner un contenu à la justice sociale lorsqu'elle postule que « l'Etat assure la protection renforcée des droits des minorités, des peuples autochtones et des personnes handicapées »¹⁴⁰.

La *solidarité nationale* n'est pas en reste dans l'Acte constituant centrafricain. La solidarité est, en termes simples, l'engagement ou le fait de s'obliger pour d'autres¹⁴¹. Il faut dire que la solidarité nationale est une exigence contenue dans le Préambule de la Constitution française de 1946. La solidarité nationale vient suppléer la carence ou l'insuffisance de la solidarité familiale. L'appel à la solidarité nationale est un trait caractéristique de notre époque parce que l'affaiblissement et le dépassement de la solidarité locale s'ajoutent aux difficultés du groupe familial pour assumer ses fonctions. L'Histoire tourmentée du pays a laissé

140 V. article 6(2) C. du 30 mars 2016.

141 PONTIER (J.M.), « La République », *Recueil Dalloz*, 17 septembre 1992, p. 246.

des traces dans la société centrafricaine. L'absence de solidarité nationale était palpable. Cette exigence érigée en principe moderne de la République centrafricaine atteste que cette dernière est véritablement une « *République sociale* » telle que postulée dans d'autres Etats. Ainsi, la solidarité nationale voudrait que l'Etat vienne en aide aux victimes de calamités et catastrophes, tout comme il doit réparer les dommages subis du fait de son action.

La *Bonne Gouvernance* fait partie des principes typiques de la République centrafricaine. *Prima facie*, La Gouvernance est ce terme qui renvoie plus précisément à l'ensemble des modalités auxquelles les personnes publiques et privées font recours pour gérer leurs affaires¹⁴². Célestin Keutcha Tchapnga précise que : « *la gouvernance, art de gouverner consiste à administrer la chose publique avec méthode et efficacité* »¹⁴³. Cette gouvernance, elle peut donc être « *bonne* » ou « *mauvaise* » selon qu'elle satisfait certains indicateurs. La bonne gouvernance est alors « *un saut qualitatif marqué par l'intrusion des valeurs et références éthiques dans la gestion des affaires publiques* »¹⁴⁴. Ces valeurs et références éthiques ont alors pour objectif de résorber ces problèmes que l'on qualifie souvent de problèmes de gouvernance ou mal gouvernance. Ceux-ci sont répertoriés parmi les fléaux tels que la corruption, le détournement, l'enrichissement illicite. C'est sans doute pour cette raison que « *la bonne gouvernance est devenue un substitut de "bon gouvernement"* »¹⁴⁵.

142 ZIBI (P.), *Le droit de la gouvernance au Cameroun*, Thèse en Droit Public, Université de Yaoundé II, juin 2015, p. 9

143 KEUTCHA TCHAPNGA (C.), « L'influence de la bonne gouvernance sur la relance de la décentralisation territoriale en Afrique au sud du Sahara », *Revue africaine de Droit Public (RADP)*, Vol.1, n° 1, Juin-Déc. 2012, p. 154

144 DONFACK SOKENG (L.), « Bonne gouvernance, État de droit et développement. Approche critique de la réforme de l'État en Afrique », *Revue trimestrielle de droit et des activités économiques*, n° 2, Avril-Juin 2007, Presses Universitaires Libres, pp. 241-296

145 MOCKLE (D.), *La gouvernance, le droit et l'Etat*, Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 2

En inscrivant la bonne gouvernance comme principe de la République, le Constituant et les rédacteurs de la Constitution recherchent le moyen le plus adéquat pour améliorer la gestion politique, financière, et sociale des affaires publiques, en clair faire émerger « le bon gouvernement »¹⁴⁶. C'est dans ce sens que la République est aussi un construit axiologique.

B- L'inscription constitutionnelle des valeurs de la République

Une valeur est un terme de référence qui sert d'instrument de mesure, avec pour rôle de donner la mesure de la chose qu'on lui rapporte¹⁴⁷. De ce fait, certaines valeurs permettent de structurer la République. On parle alors de valeurs *universalistes* (1) car elles se retrouvent presque partout pour témoigner du *transconstitutionnalisme*, et des valeurs *particularistes* (2) qui sont le propre de certains Etats. Tout cela administre la preuve que la République vogue entre universalisme et particularisme¹⁴⁸.

1- L'inscription des valeurs *universalistes* de la République

Il s'agit des valeurs républicaines communes¹⁴⁹ à plusieurs pays, à l'instar de la France, des Etats-Unis d'Amérique, et des pays d'Afrique noire francophone. En clair, cela amène à évoquer

146 Pour une théorie du bon gouvernement, lire utilement, ROSANVALLON (P.), *Le bon gouvernement*, éditions du Seuil, Paris, 2015.

147 AMSELEK (P.), « Mettre le droit en valeurs », Rapport présenté au colloque 'La valeur, les valeurs...le droit', organisé le 28 novembre 2014 par le Centre d'études et de recherches sur les contentieux de la Faculté de Droit de Toulon, p. 4.

148 KOKOROKO (D.), « L'idée de Constitution en Afrique », *Afrique contemporaine*, 2012/2, n° 242, p. 117.

149 Lire dans ce sens, GAMJEK (P.), *La République aux Etats-Unis d'Amérique, en France et au Cameroun*, Thèse de droit public, université de Yaoundé II, 2015, pp. 203 et s.

l'idée de « standard constitutionnel »¹⁵⁰. Dans ce sens, l'on peut recenser la citoyenneté, la liberté, l'égalité et l'Etat de droit.

La *citoyenneté* est fortement liée à la République parce qu'elle est une manière de transfiguration de l'homme en un être juridique titulaire de droits et de devoirs¹⁵¹. L'invention de la citoyenneté comme statut désignant l'appartenance à une communauté autonome, a eu lieu en Grèce antique où elle constitue l'élément central de l'organisation démocratique et politique du groupe social¹⁵². Le constitutionnalisme centrafricain ne saurait rester à la marge des Etats républicains contemporains qui créent la jonction entre la République et la citoyenneté puisque, « pour qu'une République réussisse, il faut qu'elle soit peuplée de citoyens, si possible républicains, mais c'est un pléonasme : un républicain n'est jamais qu'un citoyen conscient (...) la République réclame des citoyens qu'elle crée, mais sans lesquels elle n'est rien »¹⁵³. Le Professeur Jean-Marie Pontier semble ne pas vraiment s'éloigner de ce point de vue puisque pour lui, il n'y a de République que parce que ceux qui vivent ensemble sous un même gouvernement, sont considérés par ce dernier et se considèrent comme des citoyens¹⁵⁴. En République, « [...], il n'y a plus un maître, roi ou empereur, et des sujets, mais des citoyens également soumis à la loi commune qu'ils se sont donnés à eux-mêmes dans l'intérêt de

150 DISANT (M.), LEWKOWICZ (G.), TÜRK (P.) (dir), *Les standards constitutionnels mondiaux*, Bruylant, Belgique, 2018, 473 p.

151 KAMTO (M.), *Déchéance de la politique*, op. cit., p. 198.

152 EFTIMIE (A.), *La citoyenneté de l'Union. Contribution de l'étude d'une communauté politique plurielle*, Thèse de doctorat en droit, Université de Montesquieu-Bordeaux IV, Décembre 2012, p. 48.

153 NICOLET (C.), *L'idée républicaine en France (1789-1924). Essai d'histoire critique*, Paris, Gallimard, 1982, pp. 395-396.

154 PONTIER (J.M.), « La République », *Recueil Dalloz*, Sirey, Chronique, n°31, 17 septembre 1992, p. 240.

tous »¹⁵⁵. En République centrafricaine¹⁵⁶, le constituant a laissé le soin au législateur de définir ce que c'est que la citoyenneté¹⁵⁷. C'est ainsi que le mot « *nationalité* » est utilisé pour désigner la citoyenneté¹⁵⁸. La Constitution centrafricaine reconnaît explicitement qu'« *il n'y a en République centrafricaine ni sujet, ni privilège...* »¹⁵⁹ pour reconnaître que c'est la citoyenneté qui prévaut.

Concernant la *liberté* et l'égalité, il faut dire qu'elles sont des éléments qui structurent tout système démocratique et forment républicain. Le doyen Cornu définit la liberté comme le bienfait suprême consistant pour un individu ou un peuple à vivre hors de tout esclavage, servitude, oppression, sujétion ou domination intérieure ou étrangère¹⁶⁰. Ainsi, « l'une des choses les plus nécessaires établies par ceux qui ont instauré avec sagesse une République a été de constituer une garde pour la liberté ; et suivant que cette liberté est bien placée, la vie libre dure plus ou moins longtemps »¹⁶¹. Concrètement, le Centrafrique consacre la

155 BARNI (J.), « Les principes et les mœurs de la République », *Publication de l'Union Républicaine de la Somme*, n°2, 1872, p. 6.

156 Au Centrafrique, tous les éléments structurant de la citoyenneté sont présents. C'est à Aristote que l'on doit la systématisation de ces derniers. Pour le *Stagirite* (Aristote), la citoyenneté est *libertaire*, participative, égalitaire, et *communautaire*. Lire, M. La TORRE, « Citoyenneté », in TROPER (M.), CHAGNOLLAUD (D.) (dir.), *Traité de droit constitutionnel*, *op.cit.*, p. 359.

157 DOUI WAWAYE (A.J.), *La sécurité, la fondation de l'Etat centrafricain : contribution à la recherche de l'Etat de droit*, Thèse de doctorat en droit public, université de Bourgogne, mars 2012, p. 381.

158 cf. Loi n°61/212 du 27 mai 1961 portant code de nationalité centrafricaine complétée par la Loi n°66/64 du 30 août 1966.

159 V. article 6 alinéa 2 C. du 30 mars 2016.

160 CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 7^e édition, Association Henri Capitant, PUF, Paris, 2005, p. 537.

161 MACHIAVEL (N.), *Discours sur la première décade de Tite-Live*, préface, traduction d' Alessandro Fontana, Gallimard, Paris, 2004, p. 72.

liberté en exigeant son plein exercice¹⁶², et proclamant qu'elle est inviolable¹⁶³.

L'égalité est une valeur caractéristique de la République. L'on peut ainsi souscrire à la pensée du doyen Kamto pour qui « l'égalité républicaine est, dans l'histoire tourmentée de la Révolution française, une conséquence de l'abolition des privilèges et de la promotion de l'individu à la qualité de citoyen. Il s'agit d'une égalité juridique, celle qui postule que tous les êtres humains sont égaux devant la loi, et que de ce fait, nul n'est au-dessus de l'Etat de droit. Cette égalité républicaine traduit une conception nouvelle de l'homme, de sa condition dans la société et de son rapport au pouvoir... »¹⁶⁴. Cette égalité républicaine est postulée par la Constitution¹⁶⁵ de l'ex *Oubangui-Chari*.

L'*Etat de droit* fait partie des valeurs de la République, dans le sens où elle est le versant juridique de la démocratie. Ce « standard normatif et institutionnel¹⁶⁶ » est considéré comme la base de la démocratie¹⁶⁷, parce qu'en réalité cette dernière est un des éléments constitutifs de l'Etat de droit¹⁶⁸. Au départ, considérée comme un idéal, « une idée de l'Etat »¹⁶⁹, l'expression fait aujourd'hui recette, il n'est point d'Etat qui ne s'en réclame¹⁷⁰.

162 V. préambule.

163 V. article 5 C.

164 KAMTO (M.), *Déchéance de la politique*, op. cit., p. 198

165 V. article 6 alinéa 2 C. du 30 mars 2016

166 *Ibid.*, p. 8.

167 GOYARD (C.), « Etat de droit et démocratie », *Mélanges René Chapus*, Montchrestien, 1992, p. 301.

168 MILACIC (S.), « L'Etat de droit, pour quoi faire ? L'Etat de droit comme logistique d'une bonne gouvernance démocratique », *Mélanges en l'honneur de Jean Gicquel, Constitutions et pouvoirs*, 2003, Montchrestien, p.376.

169 JOUANJAN (O.), « Etat de droit », in ALLAND (D.), RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-PUF, 2003, p. 650.

170 DONFACK SOKENG (L.), « L'Etat de droit en Afrique », *Afrique juridique et politique, la revue du CERDIP*, vol.1, n°2, juillet-décembre 2002, p. 87.

Cela permet de soutenir l'idée d'un « *constitutionnalisme global* ». *in casu*, le Centrafrique consacre expressément son adhésion à l'Etat de droit en ces termes : « La République centrafricaine est un Etat de droit... »¹⁷¹. De ce point de vue, le Centrafrique adhère à la « civilisation de l'universel »¹⁷² et au « *patrimoine constitutionnel commun des sociétés politiques* »¹⁷³ par la garantie de la suprématie de la norme constitutionnelle et par la protection des droits fondamentaux. *a contrario*, le Centrafrique appartient aussi à la « civilisation du particulier ».

2- L'irruption des valeurs *particularistes* de la République

Des valeurs particularistes sont aussi promues et reconnues dans nombre de constitutions d'Etats africains francophones, à l'instar du Centrafrique. Cela accrédite la thèse d'une ingénierie constitutionnelle¹⁷⁴ fructueuse, et de la prise en compte des « données contextuelles »¹⁷⁵ dans les Actes constitutifs. Cet état de choses se manifeste par la promotion du multiculturalisme (a) et par la valorisation des structures traditionnelles (b).

171 V. article 24 alinéa 3 C. du 30 mars 2016.

172 MELEDJE DJEDJRO (F.), « L'Etat de droit, nouveau nom du constitutionnalisme en Afrique ? Réflexions autour des voyages d'un concept symbolique », in AÏVO (F.J.) (coord.), *Mélanges Ahanhanzo-Glélé, op. cit.*, p. 591.

173 SINDJOUN (L.), *La formation du patrimoine constitutionnel commun des sociétés politiques. Eléments pour une théorie de la civilisation politique internationale*, CODESRIA, Dakar, 1998, 72 p.

174 ANDZOKA ATSIMOU (S.), *L'ingénierie constitutionnelle, solution de sortie de crise en Afrique*, Thèse de droit public, UCAD, juin 2013, 712 p.

175 HOURQUEBIE (F.), « La construction de l'avenir : données contextuelles et cahier des charges constitutionnel », in *Transitions constitutionnelles et constitutions « transitionnelles » : quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflit ?* Colloque organisé par l'Institut Louis Favoreu Groupe d'Etudes et de Recherches comparées sur la Justice Constitutionnelle CNRS UMR 7318, du 29 juin 2012.

a- La promotion du multiculturalisme

Le multiculturalisme qui est de mise dans beaucoup d'Etats dans le monde aujourd'hui est souvent perçu comme une invention « anglo-saxonne marquée par une vision communaliste et différentialiste » étrangère à la tradition républicaine¹⁷⁶ et partant, aux théories de la République¹⁷⁷. Ce multiculturalisme suppose « la coexistence de plusieurs cultures dans un pays »¹⁷⁸ au point où on évoque souvent le concept de société « macédoine »¹⁷⁹. Le multiculturalisme sous-tend la « *politique de la différence* »¹⁸⁰ et tord le cou à cette vision homogénéisante de l'humanité -*au cœur de l'idée républicaine*- qui a le défaut de négliger les aspirations identitaires et culturelles des groupes sociaux. L'on constate ainsi dans nombre d'Etats africains le passage d'une société monoculturelle à une société multiculturelle caractérisée par l'éclatement du modèle stato-national est devenu quasiment tendanciel¹⁸¹. Le constituant africain, qui est resté très lié au constitutionnalisme démotique occidental, commence à s'inspirer des forces endogènes créatrices d'un Droit constitutionnel démotique propre à l'Afrique noire¹⁸².

176 DOYTCHÉVA (M.), *Le multiculturalisme*, Paris, La Découverte, 2005, p. 6.

177 AUDIER (S.), *Les théories de la République*, Repères n°399, nouvelle édition, Paris, La Découverte, 2015, 128 p.

178 CONSTANT (F.), *Le multiculturalisme*, Paris, Flammarion, 2000, p. 7.

179 *Ibid.*, p.7.

180 YOUNG (I.M.), *Justice and the politics of difference*, Princeton, Princeton University Press, 1990, cité par S. AUDIER, *Les théories de la République*, *op. cit.*, p. 92.

181 MVAEBEME (E.S.), « Regard récent sur les tendances du constitutionnalisme africain. Le cas des Etats d'Afrique noire francophone », in KPODAR (A. F.) et KOKOROKO (D.) (dir.), *Varias autour du droit public, Mélanges en l'honneur du Professeur Ahadzi-Nonou*, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2019, p. 691.

182 AHADZI-NONOU (K.), « Remarques sur la constitution démotique en Afrique Noire », in AÏVO (F.J.), DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), DESOUCHES (C.), MAÏLA (J.) (dir.), *L'amphithéâtre et le prétoire. Au service des droits de l'homme et de la démocratie, Mélanges en l'honneur du Président Robert DOSSOU*, L'Harmattan Paris, 2020, p. 105.

L'Acte constituant centrafricain prend en compte le pluralisme *démotique*¹⁸³ en reconnaissant et en protégeant les droits catégoriels¹⁸⁴ en ces termes : « l'Etat assure la protection renforcée des droits des minorités, des peuples autochtones¹⁸⁵... ». Cette élévation des minorités et des peuples autochtones qui repose en partie sur « l'internationalisation des constitutions »¹⁸⁶ africaines doublée d'un « constitutionnalisme identitaire »¹⁸⁷, amène à penser que le Centrafrique est à la recherche d'un droit public authentique, adapté à ses réalités¹⁸⁸. La prise en compte des catégories sociales est un cinglant revers au mimétisme¹⁸⁹ souvent postulé et à l'exclusion, mais aussi un moyen réaliste de promotion de l'intégration et l'unité nationales¹⁹⁰.

La Constitution du 30 mars promeut également *les diversités* dans leur ensemble. Elles sont sociologique, culturelle, religieuse, ethnique. Cette norme procède à une « prise en compte réaliste de la réalité ethnique »¹⁹¹ par le fait que, le Peuple centrafricain

183 CUVELIER (C.), *Le pluralisme démotique. Contribution au concept juridique de peuple*, Thèse de droit public, Université de Lille II, décembre 2014, 682p. ONDOUA (A.), « La population en droit constitutionnel. Le cas des pays d'Afrique francophone », *Afrique contemporaine*, 2012/2 n° 242, p. 92.

184 LOSCHAK (D.), « Penser les droits catégoriels dans leur rapport à l'universalité », *La revue des droits de l'homme (en ligne)*, n°3, 2013, consulté le 22 octobre 2015, <http://revdh.revue.org/187>. Lire aussi, KPODAR (A.F.), « Les droits catégoriels : philosophie et spécificité », *Revue béninoise de sciences juridiques et administratives*, 2007, n°18, pp. 7-24.

185 V. article 6 C.

186 Lire CONSTANTINESCO (V.), PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel, op.cit.*, pp. 215-236.

187 MOUDOUDOU (P.), « L'Etat africain : entre constitutionnalisme libéral et constitutionnalisme identitaire », *Revue CAMES/SJP*, n°002/2015, p. 114.

188 OLINGA (A.D.), « La protection des minorités et des populations autochtones en droit public camerounais », *RADIC*, vol. 10, 1998, p. 271.

189 AÏVO (F.J.), « La fracture constitutionnelle. Critique pure du procès en mimétisme », in Frédéric Joël Aïvo (coord.), *Mélanges Ahanhanzo-Glélé, op. cit.*, pp. 33-46.

190 SY (D.), « De quelques dispositions constitutionnelles atypiques dans les Constitutions africaines », in F. J. Aïvo (coord.), *Mélanges Ahanhanzo-Glélé, op. cit.*, p. 278.

191 BORELLA (F.), « L'Etat en Afrique : crise des modèles et retour aux réalités », *Mélanges René Gendarme*, 1996, cité par CONSTANTINESCO (V.), PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel, op.cit.*, p. 310.

est fier de son unité nationale, linguistique, et de sa diversité ethnique, culturelle et religieuse¹⁹². C'est justement dans cet ordre d'idée que « les forces de défenses sont... multiethniques »¹⁹³, tout comme les partis politiques doivent respecter les principes de représentation des régions prévus par la loi. Cette approche se situe en droite ligne des exigences de l'article 8-3 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, aux termes desquelles « les États parties respectent la diversité ethnique, culturelle et religieuse, qui contribue au renforcement de la démocratie et de la participation des citoyens ».

b- La valorisation des structures traditionnelles

L'Etat centrafricain est un véritable « bouillon de culture »¹⁹⁴, autrement dit, il répond au modèle de l'Etat-espace qui renvoie à « une organisation de la société fondée sur le pluralisme »¹⁹⁵. L'ex *Oubangui-Chari* fait une jonction entre le pouvoir de type européen et le pouvoir traditionnel découlant des ethnies-nations¹⁹⁶. Le premier revendique en principe la légitimité démocratique et républicaine ou légalor-rationnelle dont l'idéal est d'être conforme au principe de souveraineté nationale. Le second pouvoir, d'essence africaine est l'expression de la vivacité des ethnies nations reposant sur les coutumes et les traditions séculaires. C'est fort de ce second pouvoir que les dirigeants africains affichent leur volonté de tenter de réaliser une synthèse entre les représentants des forces dites modernes et des forces

192 Paragraphe 1 du préambule.

193 V. article 27 C.

194 BOPDA (A.), « Genèse, mutation et problèmes urbains de la chefferie "traditionnelle" à Yaoundé (Cameroun) », in JAGLIN (S.), DUBRESSON (A.) (eds.), *Pouvoirs et cités d'Afrique noire : décentralisation en question*, Paris, Karthala, 1993, p. 248.

195 TSHIYEMBE MWAYILA, « De l'Etat post-colonial à l'Etat-espace. Contribution à la théorie générale de l'Etat », *Afrique 2000*, 5, mai 1991 », p. 115.

196 *Ibid.*, p. 116.

traditionnelles¹⁹⁷. *in situ*, la République centrafricaine reconnaît et protège les valeurs traditionnelles conformes à la loi et les autorités traditionnelles¹⁹⁸, preuve que, le « patrimoine national »¹⁹⁹ est pris en compte.

In fine, il sied de relever que le texte constitutionnel centrafricain adhère à la forme et à la substance de la République. Mais, il ne suffit pas seulement d'avoir une belle Constitution avec des dispositions typiques et atypiques pour brandir l'étiquette ou le certificat de République. Il est plus qu'important d'avoir aussi une culture constitutionnelle²⁰⁰ digne de ce nom. Espérons seulement que la possible révision constitutionnelle du fait d'un éventuel report des élections présidentielle de décembre 2020 pour cause de Covid-19, n'emportera pas certains acquis républicains.

197 GONIDEC (P.F.), *Les systèmes politiques africains*, 3^e éd., Paris, LGDJ, 1997, p. 200.

198 *V.* article 24 C.

199 YAPI MAMBO (P.), « La protection juridique du patrimoine culturel en Afrique de l'Ouest : réalités et perspectives », *Revue ivoirienne de droit*, n°42, 2011, pp. 82-126.

200 Du BOIS DE GAUDUSSON (J.), « Constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme », in *Mélanges Slobodan Milacic, démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruylant, 2007, pp. 333-348

DIRECTION DE LA PUBLICATION

Directeur : **Joseph DJOGBENOU** / Secrétaire : **Gilles BADET** (Assisté par **Josué CHABI KPANDE**)

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Président d'honneur	Maurice AHANHANZO GLELE Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Ancien membre de la Cour constitutionnelle du Bénin, Ancien Président de la Haute Cour de justice du Bénin (BENIN)
Président	Théodore HOLO Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin, Ancien Président de la Haute Cour de justice du Bénin (BENIN)
Vice-Président	Koffi AHADZI-NONOU Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques Membre de la Cour constitutionnelle du Togo (TOGO)
Membres	Robert DOSSOU Ancien bâtonnier de l'ordre des avocats du Bénin, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques économiques et politiques de l'Université nationale du Bénin, Ancien ministre, Ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin (BENIN) Martin BLEOU Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Ancien ministre (COTE D'IVOIRE) Babacar KANTE Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de l'Université Gaston Berger de Saint Louis, Ancien Vice-Président du Conseil constitutionnel (SÉNÉGAL) Babacar GUEYE Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Université Cheikh Anta Diop de Dakar (SÉNÉGAL) Dorothé C. SOSSA Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et de Sciences politiques, Université d'Abomey-Calavi, Secrétaire permanent honoraire de l'OHADA (BÉNIN) Noël A. GBAGUIDI Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit privé, Ancien Titulaire de la Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, Université d'Abomey-Calavi (BÉNIN) Fabrice HOURQUEBIE Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux IV, Directeur de l'IDESUF, Directeur adjoint du CERCCLÉ (FRANCE) Dodzi KOKOROKO Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Président de l'Université de Lomé (TOGO) Adama KPODAR Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques ancien Vice-Président de l'Université de KARA (TOGO), Directeur de l'École Nationale d'Administration (TOGO) Ibrahim SALAMI Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public, Ancien Vice-doyen de la faculté de Droit et de Sciences politiques, Université d'Abomey-Calavi (BÉNIN) Dandi GNAMOU Agrégée des facultés de Droit, Professeure de Droit public, Université d'Abomey-Calavi, Conseillère à la Cour suprême du Bénin (BÉNIN) Mahaman TIDJANI ALOU Agrégé en Sciences politiques, Professeur à l'Université Abdou MOUMOUNI de Niamey (NIGER) Brusil Miranda METOU Agrégée des facultés de Droit, ancienne Vice-Recteur chargé de la recherche, de la coopération et des relations avec le monde des entreprises Université de DSCHANG (CAMEROUN) Victor P. TOPANOU Maître de Conférences en Sciences politiques, Ancien Directeur de l'École doctorale "Sciences juridiques, politiques et administratives", Université d'Abomey-Calavi (BÉNIN) Hygin KAKAI Agrégé en Sciences politiques. Vjce Doyen de la Faculté de droit et de sciences politiques Université d'Abomey-Calavi (BÉNIN)

COMITÉ DE LECTURE

Président : M. Razaki AMOUDA-ISSIFOU, Vice-Président de la Cour constitutionnelle
Membres : Pr. Joël ADELOUL, Pr. Igor GUEDEGBE, Pr. Hygin KAKAI, Dr. Gilles BADET,
Dr. Dario DEGBOE, Dr. Aboudou Latif SIDI